



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Cas n° : UNDT/GVA/2010/066
Jugement n° : UNDT/2011/113
Date : 24 juin 2011
Original : français

Devant : Juge Jean-François Cousin

Greffe : Genève

Greffier : Víctor Rodríguez

BOUCHARDY

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil du requérant :
Anne-Marie Demmer

Conseil du défendeur :
Shelly Pitterman, UNHCR
Elizabeth Brown, UNHCR

Requête

1. Le requérant conteste la décision en date du 24 septembre 2009 par laquelle le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a refusé de le nommer au poste de classe P-4 de fonctionnaire principal régional à la réinsertion locale, à Kiev en Ukraine.

2. Il demande à être indemnisé du préjudice subi.

Faits

3. Le requérant est entré au service du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (« HCR ») en janvier 1996 à la classe P-3 à Genève. Il a été promu à la classe P-4 en 1997 et a obtenu un engagement à durée indéfinie en 2000. De juin 2005 à juin 2009, le requérant a été affecté sur le terrain, d'abord en Arménie puis en Iran. Depuis juillet 2009, le requérant est en attente d'affectation (en anglais, « staff in between assignments » ou « SIBA »).

4. Le 27 mars 2009, le répertoire des postes vacants a été communiqué à tout le personnel. Le 9 avril 2009, le poste de fonctionnaire principal régional à la réinsertion locale en Ukraine, sous le numéro 10014734, a été publié par IOM/FOM n° 016/2009/Add.1 dans un addendum au répertoire de mars 2009.

5. Le 5 mai 2009, le requérant, qui était alors affecté en Iran, a présenté sa candidature à ce poste et il a envoyé le 27 mai 2009 un courrier électronique à la Déléguée du HCR en Ukraine (« la Déléguée ») pour l'informer de son intérêt pour le poste.

6. La Division de la gestion des ressources humaines (« DGRH ») a envoyé pour avis à la Déléguée les candidatures des fonctionnaires éligibles, y compris celle du requérant. La Déléguée a proposé à la Commission des nominations, des promotions et des affectations (« la Commission ») le nom de trois fonctionnaires mais pas celui du requérant.

7. Lors de sa session du 29 juin au 1^{er} juillet 2009, la Commission a examiné la situation des candidats proposés par la Déléguée et a refusé de faire une recommandation en faveur de l'un d'eux au motif qu'aucun n'était à la classe P-4. La Commission a demandé à la DGRH de soumettre à la Déléguée la liste des fonctionnaires sans affectation de classe P-4 qualifiés pour le poste et elle a décidé de réexaminer cette vacance de poste lors de sa prochaine session.

8. La DGRH a dressé la liste des candidats éligibles en ajoutant ceux de deuxième rang. Parmi les candidats des premier et deuxième rangs, la DGRH a retenu deux candidats comme remplissant les critères du poste, à savoir le requérant et le candidat finalement sélectionné. La Déléguée a examiné à nouveau toutes les candidatures et en a retenu deux avec un ordre de priorité, mais pas celle du requérant. Lors de sa session des 2 et 3 septembre 2009, la Commission a recommandé au Haut Commissaire la nomination d'un des candidats proposés par la Déléguée.

9. Par courrier électronique du 24 septembre 2009, le Haut Commissaire a annoncé à l'ensemble du personnel ses décisions concernant les nominations et affectations relatives au répertoire de postes vacants de mars 2009. Le requérant ne figurait pas parmi les fonctionnaires nommés. Le Haut Commissaire a nommé au poste litigieux le candidat recommandé par la Commission.

10. Suite à sa demande au Secrétaire de la Commission en date du 20 octobre 2009, le requérant a reçu copie de l'avis négatif rendu par la Déléguée sur sa candidature.

11. Le 23 octobre 2009, le requérant a présenté au Haut Commissaire assistant (protection) une demande de contrôle hiérarchique de la décision du Haut Commissaire de ne pas le nommer au poste de fonctionnaire principal régional à la réinsertion locale.

12. Le 18 décembre 2009, le Haut Commissaire assistant (protection) a transmis au requérant le résultat de son contrôle hiérarchique, à savoir que la décision de ne pas le nommer au poste litigieux avait été prise en conformité avec les règles et procédures de l'Organisation.

13. Le 3 février 2010, le requérant a introduit une requête devant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies. Le 8 mars 2010, le défendeur a soumis sa réponse à la requête. Le requérant a présenté des observations le 12 mai 2010.

14. Le 4 mai 2011, une audience a eu lieu en présence du requérant et du conseil du défendeur. Suite à l'audience, le défendeur a présenté le 6 mai 2011 au Tribunal des informations complémentaires et le requérant y a répondu le 13 mai 2011.

Arguments des parties

15. Les arguments du requérant sont les suivants :

a. Il remplissait les critères requis dans la description du poste et sa candidature aurait dû être examinée sérieusement par la Déléguée et les membres de la Commission, spécialement pendant la session de juillet 2009 de la Commission ;

b. Pendant cette session, contrairement à la réglementation, la Déléguée a proposé uniquement des candidats à la classe P-3 pour un poste de classe P-4 et, ensuite, elle n'a pas inclus son nom alors que la Commission lui avait demandé de présenter une autre liste de présélection ;

c. La Déléguée a eu accès à la liste des candidats de deuxième rang alors qu'il y avait suffisamment de candidats éligibles de premier rang. Ceci est en contradiction avec le mémorandum envoyé par la DGRH à l'ensemble du personnel le 1^{er} décembre 2008 et avec les documents demandant à la Commission d'être très attentive aux fonctionnaires en attente d'affectation. Il est de l'intérêt du HCR de donner des postes aux fonctionnaires en attente d'affectation dans les plus brefs délais ;

d. La réponse du Haut Commissaire assistant (protection) à sa demande de contrôle hiérarchique est contradictoire avec le résumé des décisions du Haut Commissaire sur les nominations et affectations ;

e. Il était qualifié pour le poste et le Service de l'appui à la gestion de carrière a soutenu sa candidature. La Commission aura dû le recommander pour le poste en juillet 2009 au lieu de demander à la Déléguée de prendre en considération les candidats de deuxième rang ;

f. La règle qui prévoit qu'un fonctionnaire ne peut être réaffecté d'un lieu d'affectation de catégorie H à un lieu d'affectation de catégorie A, sauf s'il n'y a pas d'autres candidats qui conviennent, n'a pas été respectée puisque le candidat sélectionné venait d'un lieu d'affectation de catégorie H ;

g. La Déléguée s'est trompée en le considérant comme ayant uniquement une expérience technique sans tenir compte de son expérience sur le terrain et de celle en matière d'encadrement alors que cela ressort des rapports d'appréciation de son comportement professionnel. Il n'a pas été tenu compte de ses services en Arménie et ses compétences n'ont pas été examinées correctement ;

h. La candidature du fonctionnaire qui a obtenu le poste a été présentée tardivement.

16. Les arguments du défendeur sont les suivants :

a. La Déléguée a proposé trois candidats pour le poste litigieux et la Commission pendant sa session du 29 juin au 1^{er} juillet 2009 a considéré que les candidats proposés ne convenaient pas pour le poste. Elle a ensuite demandé à la DGRH de fournir à la Déléguée les noms de fonctionnaires en attente d'affectation qui convenaient et qui étaient à la classe P-4 et a demandé à la Déléguée d'examiner ces candidatures. La Commission a décidé de reporter l'examen des candidatures au poste vacant à sa session suivante ;

b. Après avoir examiné à nouveau les candidatures, la Déléguée a proposé deux candidats, mais pas le requérant. La Commission a examiné les propositions de la Déléguée lors de sa session des 2 et 3 septembre

2009 et a recommandé au Haut Commissaire un des candidats proposés.
Ce candidat a été ensuite nommé au poste par le Haut Commissaire ;

c. La liste des candidats de deuxième rang n'a été dressée qu'après que la vacance de poste a été examinée une première fois par la Commission et qu'aucun candidat de la liste initiale n'a été jugé comme convenant pour le poste. L'examen des candidats de deuxième rang a été fait dans les mêmes conditions que s'il y avait eu une session spéciale d'affectations de la Commission ;

d. Contrairement à ce que soutient le requérant, les chefs de service ne sont pas obligés de donner priorité aux candidats de la même classe que le poste vacant. En application du paragraphe 11 du IOM/FOM n° 40/2006, les chefs de service ne sont tenus de leur donner qu'une certaine priorité et ainsi la Déléguée pouvait ne proposer que des candidats de classe P-3 si elle considérait qu'ils étaient plus qualifiés pour le poste ;

e. Ni la Déléguée ni la Commission n'ignoraient que le requérant était en attente d'affectation mais cela ne lui donnait pas une priorité totale. Le candidat nommé était lui aussi un fonctionnaire en attente d'affectation ;

f. Le candidat nommé au poste a été inclus dans la liste de candidats de deuxième rang car il ne remplissait pas les conditions en matière de rotation. Cependant, il a été recommandé par la Commission car il était le candidat le plus qualifié pour le poste ;

g. La Déléguée avait le pouvoir de donner librement son avis sur la candidature du requérant et elle n'a pas commis d'erreur dans son appréciation de l'expérience et des qualités du requérant ;

h. Si le requérant souligne que l'appréciation de la Déléguée a déjà été critiquée dans un litige devant la Commission paritaire de recours, cette circonstance concerne un litige différent.

Jugement

17. Le requérant pour contester la décision par laquelle le Haut Commissaire pour les réfugiés a refusé de le nommer au poste de fonctionnaire principal régional à la réinsertion locale en Ukraine soutient que la Déléguée du HCR a commis une erreur en refusant de le proposer pour ledit poste.

18. Les Directives de procédure de la Commission de nominations, des promotions et des affectations, dont il n'existe pas de traduction officielle en français, prévoient au paragraphe 24 que :

a) Staff members submit their applications to the APPB Secretariat, DHRM within three weeks of publication of the Compendium/Addendum.

...

c) Managers submit their recommendations to the APPB Secretariat (through the Director concerned for P-4 posts and above) within four weeks of receipt of the list of candidates.

19. Il résulte des faits tels qu'ils ont été exposés ci-dessus que la Déléguée qui avait le rôle de chef de service au sens des dispositions précitées a une première fois refusé de proposer le requérant pour le poste litigieux tout en proposant trois autres fonctionnaires. Toutefois la Commission, après avoir refusé lors de sa session du 29 juin au 1^{er} juillet 2009 de recommander un candidat parmi ceux proposés par la Déléguée, a décidé que la vacance du poste serait examinée lors de sa session suivante.

20. Bien que la DGRH ait à nouveau informé la Déléguée qu'elle considérait le requérant comme réunissant les critères pour occuper le poste, cette dernière a, à nouveau, refusé de le proposer et a proposé deux autres candidats dont celui qui a été finalement nommé sur le poste.

21. Même s'il résulte des Directives de procédure de la Commission d'une part que cet organisme peut recommander au Haut Commissaire de nommer un candidat éligible non proposé par le chef de service, d'autre part que le Haut Commissaire en application de son pouvoir discrétionnaire n'est pas tenu de suivre la recommandation de la Commission et peut nommer un fonctionnaire sur

le poste dès lors qu'il est éligible et que sa candidature a été examinée par la Commission, il est constant que le refus de proposition de la Déléguée est le principal motif de la non nomination du requérant.

22. Le Tribunal n'a qu'un pouvoir minimum de contrôle sur l'appréciation que porte un chef de service sur la candidature d'un fonctionnaire qui sera sous son autorité. En effet, il n'appartient pas au Tribunal de substituer son appréciation à celle de l'Administration.

23. En l'espèce, le Tribunal ne peut donc que vérifier si la Déléguée n'a pas commis d'erreur de fait ou une erreur manifeste d'appréciation quant à l'expérience et aux compétences professionnelles du requérant. Ce dernier soutient qu'elle a commis des erreurs sur l'évaluation de sa candidature dans la proposition négative qu'elle a faite et qui lui a été communiquée par courrier électronique du 20 octobre 2009. La Déléguée a considéré comme insuffisamment qualifiés les candidats tels que le requérant qui n'avaient exercé des fonctions antérieurement que dans un ou deux domaines d'activités. Ensuite elle a considéré que, s'il était un expert en systèmes d'information géographique, son expérience sur le terrain ne datait que de juin 2005. Puis elle a relevé que les rapports d'appréciation du comportement professionnel du requérant faisaient douter de ses compétences en matière d'encadrement et de travail en équipe. Si le requérant est en droit de soutenir que contrairement à ce que la Déléguée a estimé, il avait en réalité travaillé dans trois lieux d'affectation différents sur le terrain, il apparaît au Tribunal de l'ensemble de l'appréciation portée par la Déléguée que la principale raison du refus de proposer le requérant a été son peu d'expérience sur le terrain et les doutes qu'elle avait sur ses compétences en matière d'encadrement et de travail en équipe. Ainsi les quelques inexactitudes dans l'appréciation de la Déléguée sur la situation du requérant n'ont pas été le motif déterminant de sa proposition négative.

24. Pour contester la légalité de la décision refusant de le nommer sur le poste litigieux, le requérant a soutenu, notamment à l'audience, que le candidat sélectionné avait présenté sa candidature tardivement. Il n'est pas contesté par l'Administration que le fonctionnaire qui a obtenu le poste contesté n'avait pas

soumis sa candidature dans le délai prévu par le IOM/FOM n° 016/2009/Add.1, qui était fixé au 5 mai 2009.

25. Toutefois, il résulte des pièces versées au dossier que la Commission, lors de sa session du 29 juin au 1^{er} juillet 2009, n'a pas recommandé de candidats pour le poste et a demandé à la DGRH de communiquer à la Déléguée la liste des fonctionnaires en attente d'affectation susceptibles de convenir pour le poste et dont la situation serait examinée lors de la session suivante de la Commission, ceci conformément au paragraphe 3 du IOM/070/FOM/072/2008/corr.1, intitulé « Policy and transitional measures to identify suitable assignments for staff members in the International Professional category in-between assignments and the consequences of refusal » et dont il n'existe pas de traduction en français. L'instruction susmentionnée dispose :

3. Measures to identify a suitable assignment

The Appointments, Postings and Promotions Board (APPB), working with DHRM and in consultations with managers, has the authority to identify suitable vacant positions, consult staff members on such positions and recommend staff members' appointments to said positions to the High Commissioner. The APPB can propose three suitable positions to a SIBA, provided that the positions in question have been determined as being suitable. The staff member has 15 working days ... to inform the APPB ... of either his/her agreement or refusal to the suggested position. The response of the staff member will be reviewed by the APPB. In case of a negative response, if the APPB accepts the staff member's response, then it will not be counted as an offer. If the APPB decides to proceed with the offer, this recommendation will be included in the relevant Minutes and sent to the High Commissioner for approval...

26. Ainsi, contrairement à ce que soutient le requérant, la Commission a pu régulièrement examiner la candidature du fonctionnaire sélectionné lorsque ce dernier l'a présentée entre les deux sessions de la Commission après avoir été sollicité par la DGRH pour le poste litigieux.

27. Il résulte de ce qui précède que le requérant n'a pas établi l'illégalité de la décision refusant de le nommer sur le poste litigieux et qu'il y a donc lieu de rejeter sa requête.

Décision

28. Par ces motifs, le Tribunal DECIDE:

La requête est rejetée.

(Signé)

Juge Jean-François Cousin

Ainsi jugé le 24 juin 2011

Enregistré au greffe le 24 juin 2011

(Signé)

Víctor Rodríguez, greffier, Genève